

AFU des CHANCES ET PASSEAUX - Alpe d'Huez



Cahier des prescriptions architecturales

Sommaire

- 1 adaptation des constructions au terrain
- 2 desserte des garages et des chalets
- 3 constructions en contrebas
- 4 garages : zone complémentaire
- 5 murs de soutènement – decks
- 6 hauteur des constructions
- 7 volumes bâtis – proportions à respecter
- 8 façades
- 9 bardages bois
- 10 ouvertures
- 11 fermetures
- 12 matériaux et couleurs – maçonneries
- 13 toitures
- 14 couvertures
- 15 cheminées
- 16 antennes TV et paraboles
- 17 les balcons – les decks
- 18 chalets collectifs groupés des tènements 47 et 48
- 19 constructions identiques
- 20 annexes, constructions préfabriquées

Plantations

- 21 environnement proche des chalets - aménagements paysagers
- 22 prairies naturelles – alpages
- 23 entretien des plantations créées par l'AFU
arbres rustiques à l'étage montagnard et subalpin

Divers

- 24 clôtures
- 25 boîtes aux lettres
- 26 signalisation et publicité
- 27 protection contre les chutes de pierres pendant les travaux

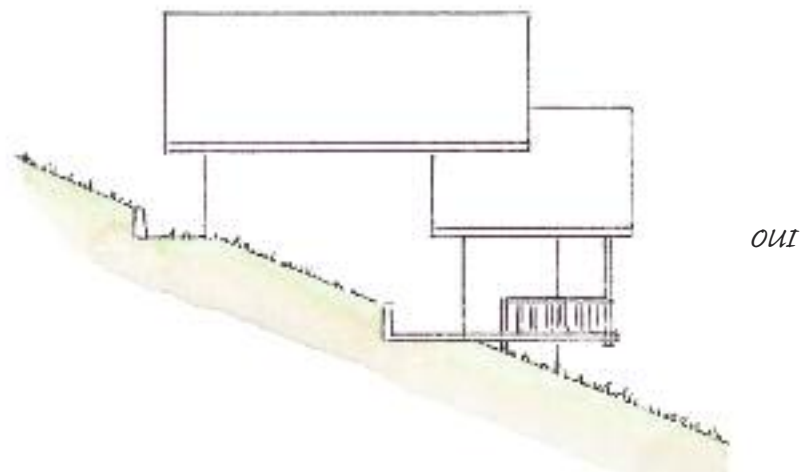


AFU des CHANSES ET PASSEAUX
Alpe d'Huez

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES



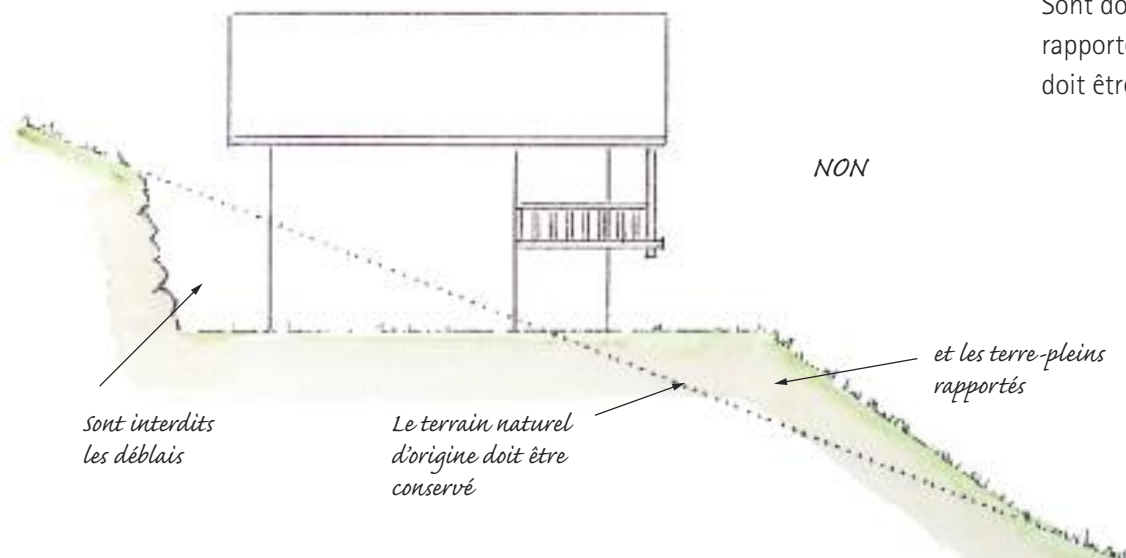
■ Prescription n° 1 : adaptation des constructions au terrain

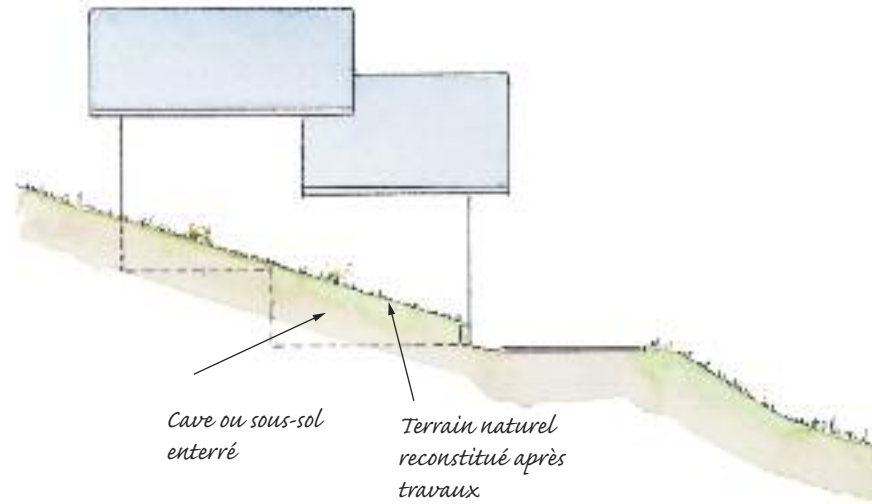


Compte tenu des importantes pentes rencontrées dans l'ensemble du périmètre de l'AFU des chanches et Passeaux, les mouvements de terrains visant à aménager des plateformes aux abords des constructions sont strictement interdits.

Conformément à l'habitat traditionnel de montagne, les chalets épouseront donc la pente sans modifier celle-ci de quelque manière que ce soit.

Sont donc interdits les terrassements en déblais ainsi que les terre-pleins rapportés. Après les travaux de construction le terrain naturel d'origine doit être reconstitué.

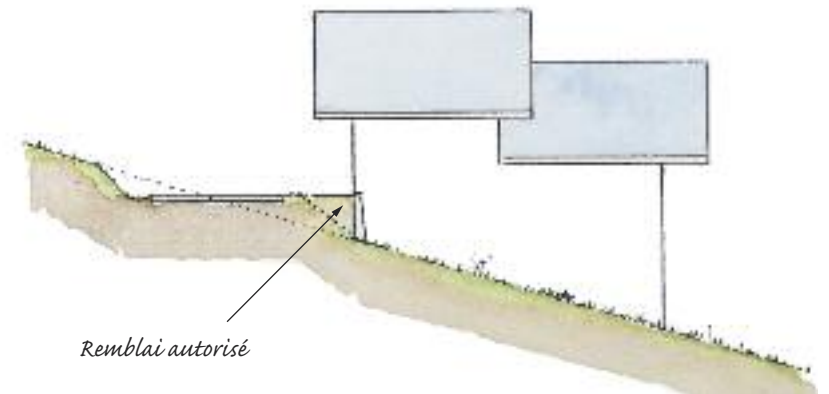




Par contre, sont autorisés :

1 – les décaissements provisoires pour accueillir les caves ou sous-sols enterrés sous le chalet, étant précisé que l'excavation provisoire sera comblée après élévation de la construction, avec restitution à l'identique du terrain naturel d'origine.

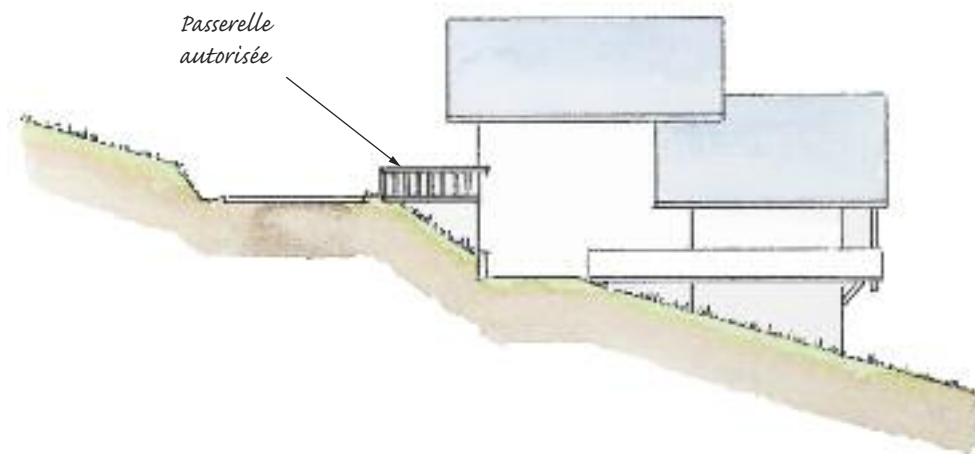
2 – les remblais entre le chalet et la route de desserte du lotissement lorsque la construction se trouve à l'aval et à proximité de la voie.



■ Prescription n° 2 : desserte des garages et des chalets

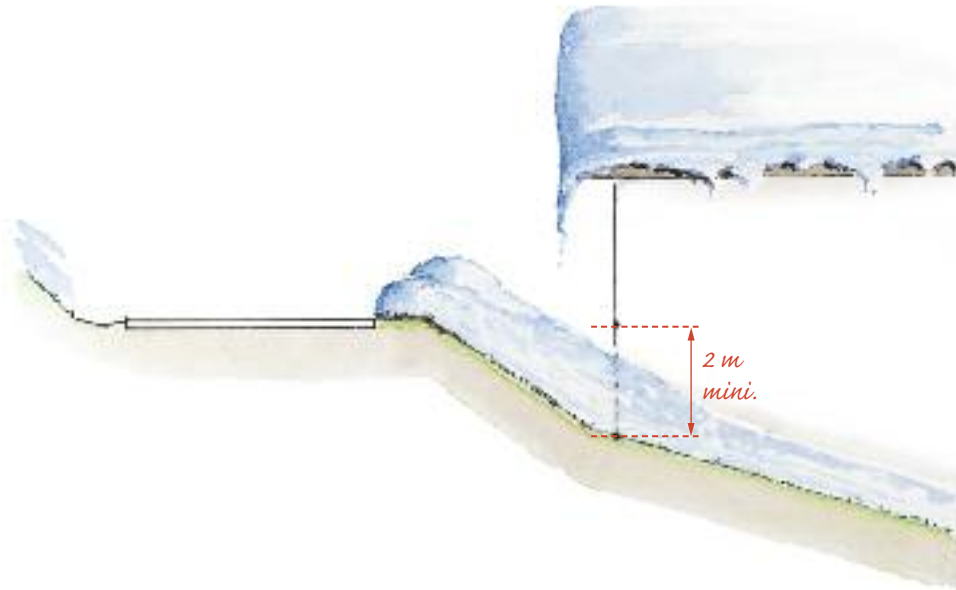
Rappel : les voies de desserte du lotissement ont été conçues pour desservir DIRECTEMENT les zones où doivent être implantés les chalets (voir article 7 du règlement de lotissement).

En conséquence, toute allée se développant dans le lot pour desservir le garage est inutile et interdite. Le projet de construction devra prévoir le garage au plus près de la route et À NIVEAU avec celle-ci (seuls quelques lots devront développer une courte allée pour atteindre le garage : il s'agit des lots n° 5 – 9 aval – 12 – 26 amont, lesquels sont autorisés à aménager une courte allée menant au garage).



Par ailleurs, pour ce qui concerne les quelques cas de chalets situés à l'aval de la voie de desserte, une passerelle est autorisée pour franchir le talus et relier directement le chalet à la voie.

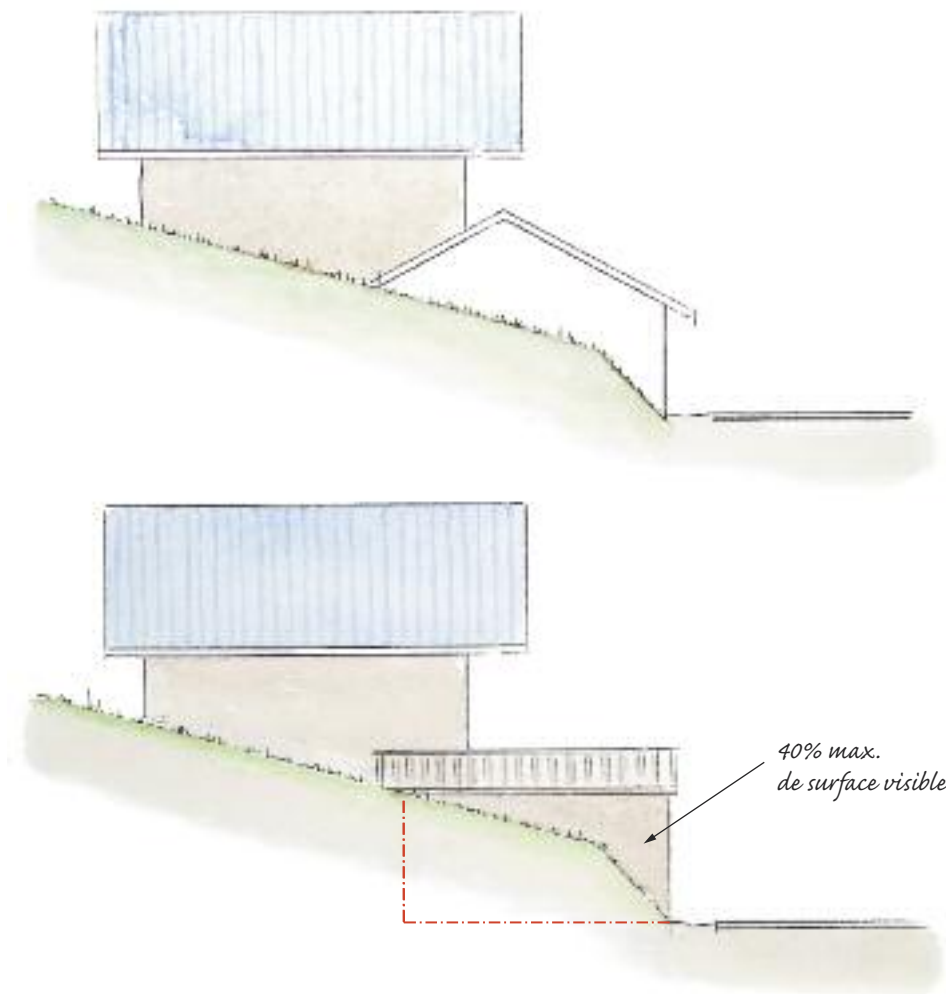
■ Prescription n° 3 : constructions en contrebas



Dans le cas évoqué ci-avant, la passerelle évite un remblai à l'arrière de la construction (entre celle-ci et le talus aval de la voie).

Dans ce cas le mur faisant face au talus de la route ne devra posséder aucune ouverture à moins de 2 m de hauteur par rapport au terrain naturel, ceci pour éviter que les opérations de déneigement ne provoquent des dégâts.

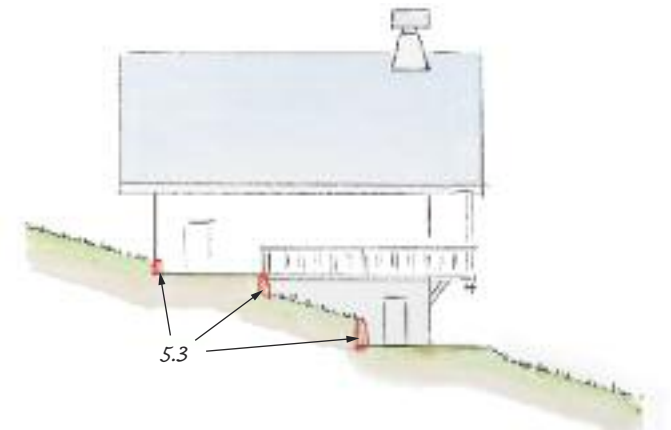
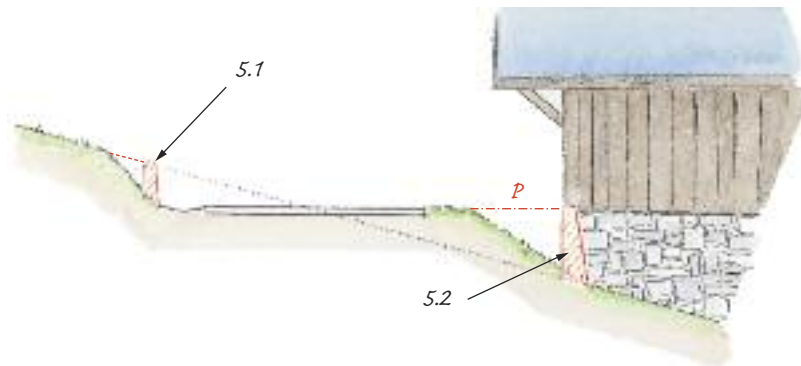
■ Prescription n° 4 : garage – zone complémentaire



4 – 1 : pour faciliter un accès direct au garage depuis les voies de desserte du lotissement, des zones de construction complémentaires ont été prévues pour certains lots afin d'offrir la possibilité d'un garage séparé mais attenant au chalet, lorsque l'intégration de celui-ci dans le chalet apparaît plus difficile.

4 – 2 : la toiture du garage pourra être remplacée par une terrasse accessible (en liaison avec le séjour du chalet) à condition que la façade latérale du garage ne soit visible que sur 40 % maximum de sa surface.

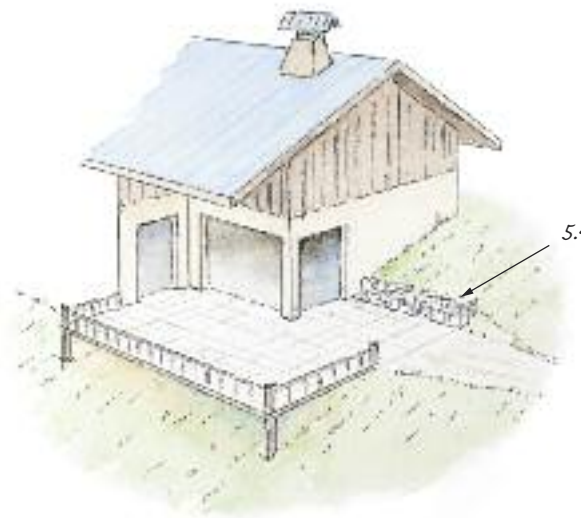
Prescription n° 5 : murs de soutènement – decks



Il est rappelé que l'article 1 ci-avant interdit tout mouvement de terre visant à dégager des plateformes en déblai ou en remblai aux abords des constructions, le terrain naturel devant être maintenu en l'état.

Cependant des murs de soutènement sont autorisés dans les cas suivants :

- 5 – 1 : pour remplacer le talus amont de la voie de desserte et à condition que le sommet du mur ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.
- 5 – 2 : pour remplacer le talus aval de la voie à proximité immédiate des chalets ou des parkings.
- 5 – 3 : pour ménager un accès latéral aux différents niveaux du chalet.
- 5 – 4 : pour accompagner les decks conseillés à l'article 17 ci-après.



Pour ces deux derniers (cas 5.3 et 5.4), la hauteur du mur ne devra pas dépasser en centimètres le double de la pente exprimée en pourcentage :

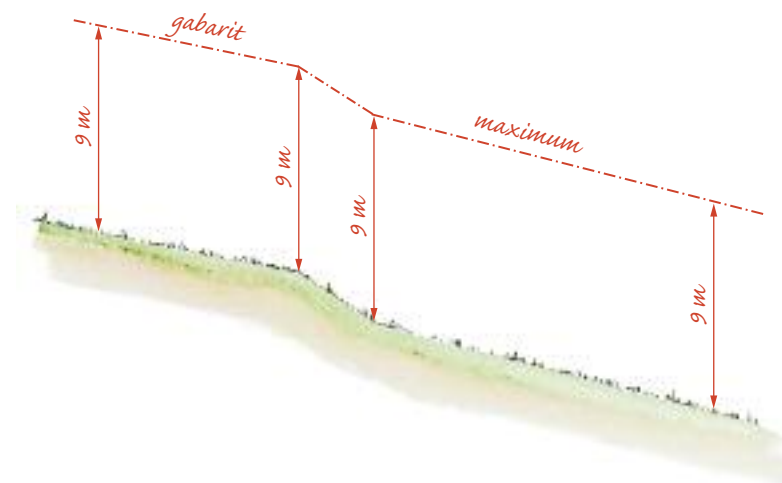
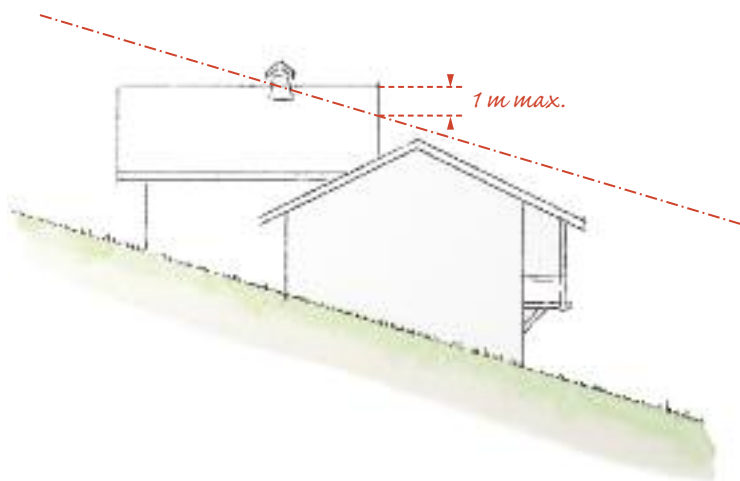
- exemple 1 : pente 25 % ; hauteur maximum égale à 25×2 soit 50 cm
- exemple 2 : pente 35 % ; hauteur maximum égale à 35×2 soit 70 cm

■ Prescription n° 6 : hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment.

La hauteur maximum est fixée à 9 m.

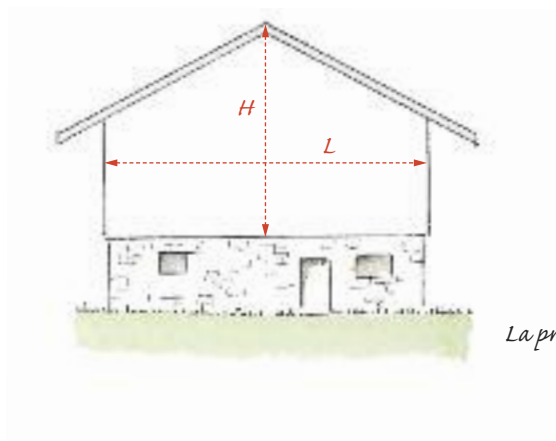
Le gabarit est donc déterminé par un plan parallèle au terrain naturel et situé à 9 m au-dessus de celui-ci.



Cependant une tolérance de 1 m est acceptée lorsqu'elle concerne une petite partie du faîtage.

Les ouvrages techniques, les cheminées et autres superstructures ne sont pas concernées par cette hauteur maximum de 9 m.

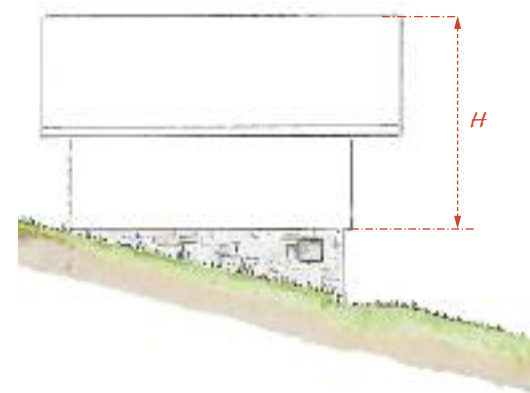
■ Prescription n° 7 : volumes bâtis – proportions à respecter



7 – 1 : proportion hauteur/largeur.

Cette proportion ne s'applique pas aux soubassements, les volumes de ces derniers étant fonction de l'adaptation du chalet au terrain (soubassements visibles à l'aval, souvent complètement enterrés à l'amont).

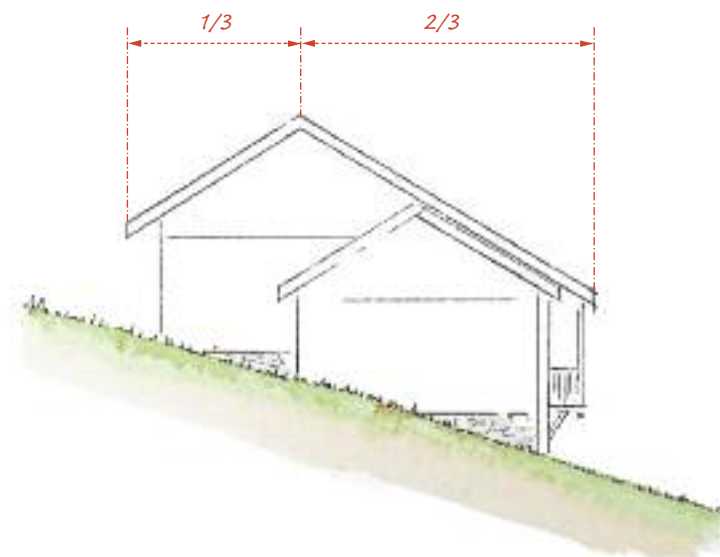
La proportion H/L ne devra pas dépasser 60 %.



7 – 2 : en cas de pans de toiture de proportion inégale, le rapport entre les deux dimensions ne devra pas être inférieur à 1/3 – 2/3 (rapport > 0.50).

Ces deux règles n'excluent pas des recherches particulières pour les tènements recevant des constructions groupées.

L'architecte conseil sera dans ce cas consulté très en amont dès les premières esquisses.



Prescription n° 8 : façades

Le plan d'occupation des sols rappelle qu'elles doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions traditionnelles de l'Oisans.
À cet effet :

8 – 1 : elles comprendront un certain nombre de décrochements qui contribueront à la mise en valeur de certaines fonctions internes du chalet :

- pièces en encorbellement
- coursives
- accès, entrée...
- balcons
- terrasses encastrées
- soubassement en avancée ou en retrait suivant l'utilisation ou l'adaptation au terrain
- garage, abri de jardin incorporé au chalet...

Fonctionnels et proportionnels au volume général, ces décrochements pourront en outre, constituer une protection supplémentaire contre la neige et le vent.

8 – 2 : les soubassements en maçonnerie seront traités de préférence en pierres apparentes (appareillées ou en parements à bords éclatés ou flammés) et à défaut en enduit rustique clair.
Les enduits seront dans ce cas frottés ou écrasés mais en tout état de cause ni brillants ni lissés.

8 – 3 : au-dessus des soubassements, les façades ne pourront pas comporter plus de 60 % de bois ou de bardages bois, ce pourcentage s'analysant dans le cadre de la surface totale des façades (les percements sont intégrés dans le calcul de ce pourcentage).

C'est ainsi que cette proportion pourra s'abaisser sensiblement pour les façades exposées au nord où les bardages bois souffrent des intempéries. A l'inverse, sur la façade noble (très souvent la façade sud), la proportion la plus forte sera acceptée.

8 – 4 : pour les constructions à ossature bois, l'avis de l'architecte conseil sera requis dès les premières esquisses pour l'application de la présente prescription.

Prescription n° 9 : bardage bois

9 - 1 : les bardages bois seront verticaux ou horizontaux à l'exclusion de toute pose en biais.

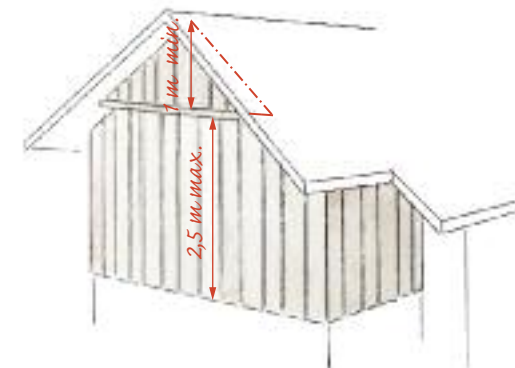
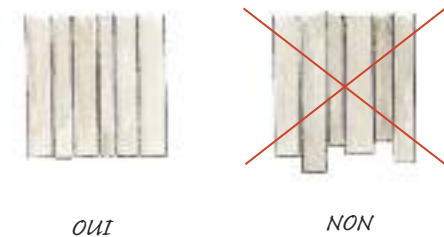
Ils ne devront pas apparaître comme un placage ponctuel (décor), mais comme des ensembles affirmant un volume complet (pignon, encorbellement, décrochement, etc.) Les planches de bardage seront de largeurs différentes, mais toujours arrêtées en ligne droite.

Les bois, de préférence en mélèze, devront être traités par des produits d'imprégnation mats (vernis exclus).

Les planches seront assemblées avec couvre-joints intérieurs.

Les linteaux, tableaux et pièces d'appui des ouvertures qui seront pratiquées dans les bardages, seront évidemment en bois.

Pour l'ensemble des bardages la longueur maximum des planches ne devra pas excéder 2,50 m environ (soit un étage).



9 - 2 : volume complet

Le bardage bois devra toujours concerner un volume complet.

A cet égard le bardage ne devra jamais s'arrêter sur un angle saillant.

■ Prescription n° 9 : bardage bois (suite)

Conseils :



OUI



NON

- Les bardages seront composés de planches de 27 mm d'épaisseur minimum, afin de répondre aux caractéristiques de solidité exigées par le climat montagnard.
- Teintes du bardage : avant de teinter le bardage, un séchage préalable durant au moins le prochain hiver, permet de mieux faire pénétrer le produit et de donner des couleurs plus chaudes et moins uniformes.
- Pour un pignon trop haut ($H > 2,50$ m) prévoir de couper par une horizontale en veillant toutefois à laisser dans la partie supérieure une hauteur suffisante.
- Éviter l'effet de placage en fermant la base du bardage par une horizontale.
- Les largeurs de planches, toutes différentes doivent être proportionnelles à l'importance de la façade.
- À proximité du pignon, un bardage en surplomb peut procurer un volume intéressant pour rompre la monotonie d'une façade plane.
- Un bardage en retrait peut également rappeler les constructions traditionnelles de l'Oisans.

■ Prescription n° 10 : ouvertures

Les ouvertures seront dans la mesure du possible de proportions analogues à celles des constructions traditionnelles de l'Oisans, les parties pleines de façade dominant les vides.

Cependant, il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Les appuis et les tableaux seront en bois lorsque les ouvertures sont localisées dans une façade traitée en bois.

Dans les parties en maçonnerie, ils seront constitués avec les mêmes matériaux que la maçonnerie environnante. Cependant ils pourront être en bois s'ils épousent le nu de la maçonnerie.

■ Prescription n° 11 : fermetures

Elles seront en planches de bois tant pour les volets et les portes d'entrées que pour les portes de garages.

Cependant les volets roulants et les portes de garage automatiques sont autorisées s'ils sont d'aspect bois.

À défaut, les volets seront ouvrants, pleins, en lattes de bois, reprenant les proportions des bardages extérieurs.

- Les renforcements seront de simples traverses hautes et basses, traités de la même manière que le volet.
- Couleurs : les fermetures, ainsi que les garde-corps des balcons seront de même ton que les bardages de la façade. Cependant, sous réserve de l'avis de l'architecte conseil de la commune, des propositions de ton sur ton pourront être suggérées.
- Toute polychromie est interdite sauf pour les activités commerciales ou de services, et à condition d'obtenir au préalable l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune.

Prescription n° 12 : matériaux et couleurs – maçonnerie

Sont seuls autorisés : la pierre, le bois et les enduits de façade clairs à l'exclusion de tout autre matériau apparent.

Sont interdits :

- les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parement de carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés de ciment.
- les arrangements faussement décoratifs de pierres en saillie sur fond d'enduits.
- le béton brut de décoffrage
- le ciment frotté fin
- le ciment lissé

Conseils :

- Soubassements : ils seront traités, soit :
 - en pierres apparentes issues d'une même extraction
 - en crépi à condition qu'il soit identique à celui du reste de la construction.
 - éventuellement comportant pierres et crépi dans le cadre d'une conception judicieuse.
- Crépis : ceux-ci seront toujours clairs et de préférence grossiers, à arrête écrasée ou arrondie (non rectiligne).
- Bois (voir bardages et fermetures ci-avant) :
 - donner la préférence au mélèze
 - largeur de planches irrégulières
 - traités par des produits d'imprégnation mat (rappel : vernis exclus)
 - bardages de préférence verticaux et identiques pour une même façade

■ Prescription n° 13 : toitures

13 – 1 : seuls les toits à deux pans se rejoignant à la panne faîtière sont autorisés.

Les faîtages seront perpendiculaires à la façade principale.

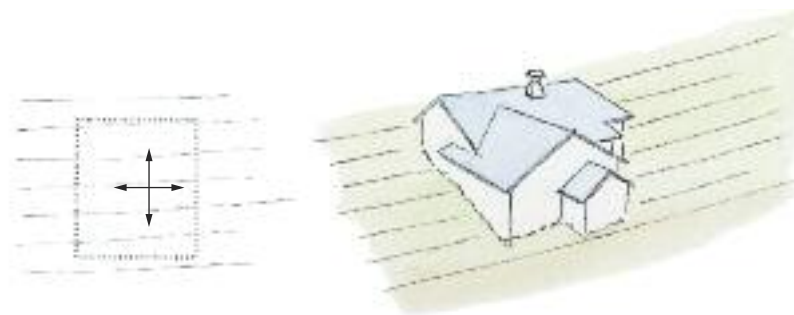
13 – 2 : les directions de faîtage sont indiquées sur le plan de composition. Elles sont généralement perpendiculaires aux courbes de niveau c'est-à-dire épousant la ligne de plus grande pente.



13 – 3 : Compte tenu du contexte du plan de masse, de ses voies de desserte et du plan de composition qui en a résulté, certaines aires d'implantation des chalets comportent deux directions de faîtage au choix :

- soit perpendiculaires aux courbes de niveau
- soit parallèles aux courbes de niveau

Le projet pourra opter pour l'une de ces directions ou les deux éventuellement dans un ensemble de toitures imbriquées.



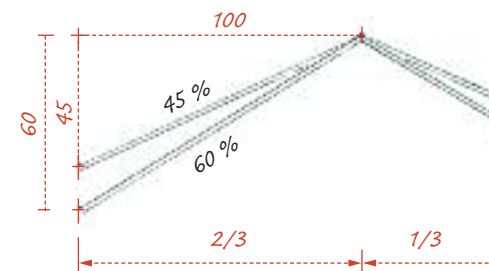
13 – 4 : dans chacun des cas (13. 2 ou 13. 3) les toitures des chalets pourront comporter des faîtages secondaires couvrant des décrochements de façade.

13 – 5 : pentes de toitures

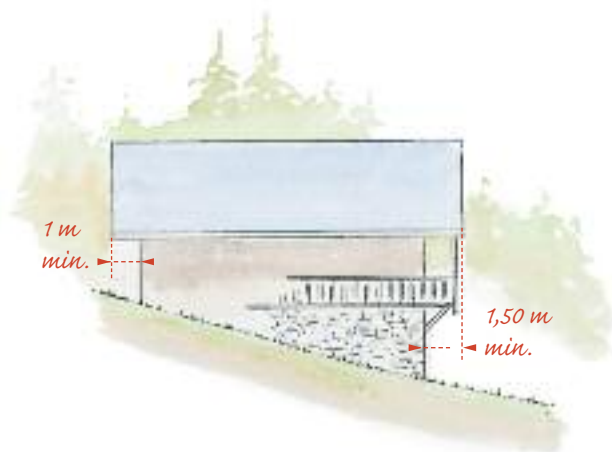
Elles seront comprises entre 45 et 60 %.

La pente sera égale pour les deux pans qui pourront cependant être de longueurs différentes.

Rappel : la disproportion maximum entre les deux pans sera de 2/3 - 1/3.



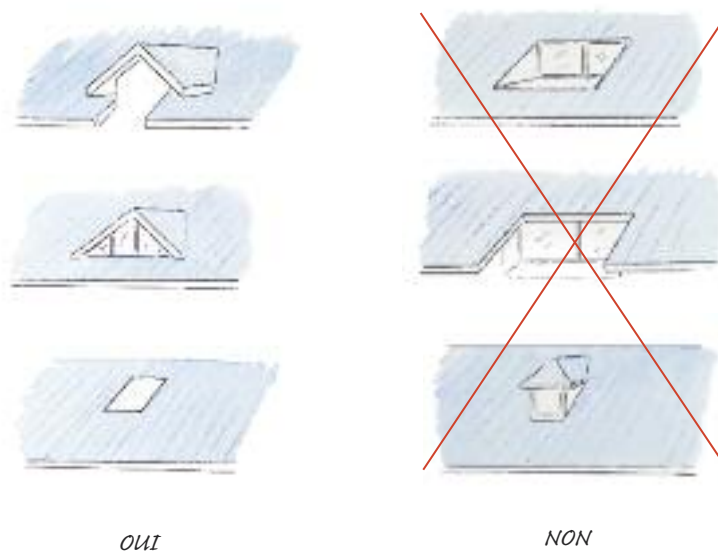
■ Prescription n° 13 : toitures (suite)



- 13 – 6 : Les dépassées de toiture et les balcons auront une largeur minimum de :
- 1,50 m pour la façade principale
 - 1 m pour les dépassées latérales et arrières

Ces dépassées pourront être moins larges pour les garages isolés lorsque ceux-ci sont autorisés en dehors du chalet (voir zones de construction complémentaires pour garages au plan de composition) sans toutefois descendre en dessous de 60 cm.

13 – 7 : ouvertures en toiture :
Les fenêtres de toiture ainsi que les ouvertures de toiture sont autorisées mais devront être en harmonie avec le volume de la toiture.



Prescription n° 14 : couvertures



La photographie montre l'absence totale de teinte rouge ou brun rouge. La tuile est donc strictement interdite. Seules quelques tôles ondulées rouillées apparaissent çà et là et correspondent à une époque plus ancienne aujourd'hui révolue.

14 – 2 : Panneaux solaires :

Lorsque des couvertures comporteront des panneaux solaires (souvent de teinte bleutée), les teintes tant des panneaux que des bacs aciers prélaqués devront être très proches. Seuls les panneaux solaires non réfléchissants sont autorisés.

Dans le cas de panneaux solaires n'occupant qu'une partie d'un pan de toiture, le reste de la toiture doit être dans la tonalité des panneaux solaires.

À cet égard le mariage de panneaux solaires et d'une couverture en lauzes est déconseillé sauf étude particulièrement soignée obtenant l'accord préalable de l'architecte conseil de la commune.

En tout état de cause les panneaux solaires devront toujours rester dans le plan de la toiture. La partie apparente de l'ossature supportant les panneaux devra être de même tonalité que ceux-ci.

Les panneaux solaires en façade ainsi que sur le sol naturel sont autorisés.

14 – 1 : les matériaux à utiliser seront le schiste, l'ardoise, les lauzes, le métal déroulé posé à joints debouts, la tôle prépeinte non réfléchissante, la tôle à grains de silice collés (aspect ardoise ou lauze exclusivement) avec pour ces deux derniers matériaux les seules teintes autorisées ci-dessous :

- brun réf. RAL 8014
- lauze réf. RAL 7006
- gris graphite réf. RAL 7022
- ardoise réf. RAL 5008
- gris silex réf. RAL 7032/25

Les bacs acier autoportants prélaqués sont également autorisés dans ces mêmes teintes.

La photographie ci-contre du village d'Huez montre ce que sont les couvertures traditionnelles de l'Oisans. On constate que certaines tôles pré-peintes et surtout les bacs aciers prélaqués sont majoritaires.

Quelques toitures présentent une teinte bleue ou bleu ardoise.

■ Prescription n° 15 : cheminées

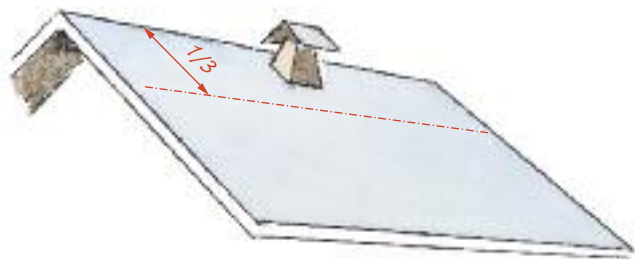


Elles seront habillées du même revêtement que les façades (crépi ou pierres, éventuellement en bois) et auront un chapeau en tôle ou en lauzes.

Elles seront positionnées près du faîtage, voire au sommet de celui-ci comme dans l'exemple ci-contre.

En tout état de cause elles devront toujours être situées dans le tiers supérieur de la toiture.

Sont proscrits tous éléments préfabriqués de même que toutes cheminées sur les nus extérieurs des pignons.



■ Prescription n° 16 : antennes de télévision – paraboles

Le lotissement n'étant pas équipé d'une antenne collective tant pour la télévision terrestre que pour la télévision satellitaire les antennes TV et les paraboles devront être les plus discrètes possibles.

■ Prescription n° 17 : les balcons – les decks

17 – 1 : balcons

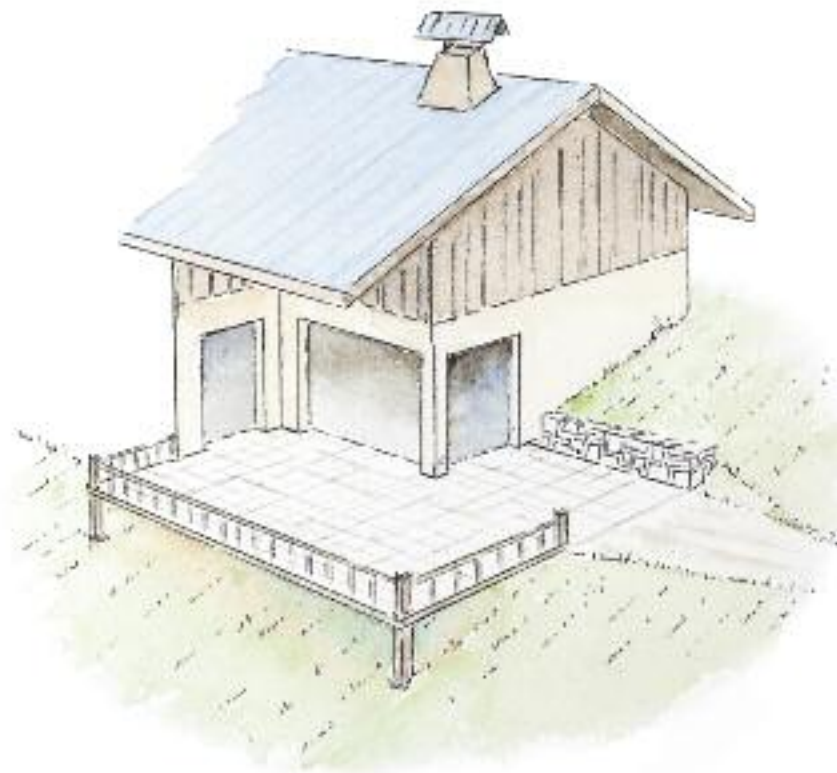
Les linéaires de balcons trop importants sont à éviter, notamment sur toute la largeur d'une façade principale. Un décrochement ou la fermeture partielle d'une partie du balcon rompra harmonieusement cette linéarité.

Les garde-corps et les barreaudages seront réalisés en bois et de préférence de formes simples. Les barreaudages obliques sont interdits.

Les balustres rectilignes seront privilégiés par rapport aux balustres découpés.

Les palines rectilignes seront privilégiées par rapport aux palines découpées.

Les balcons seront ajourés au maximum avec une proportion de vides supérieure à 50%.



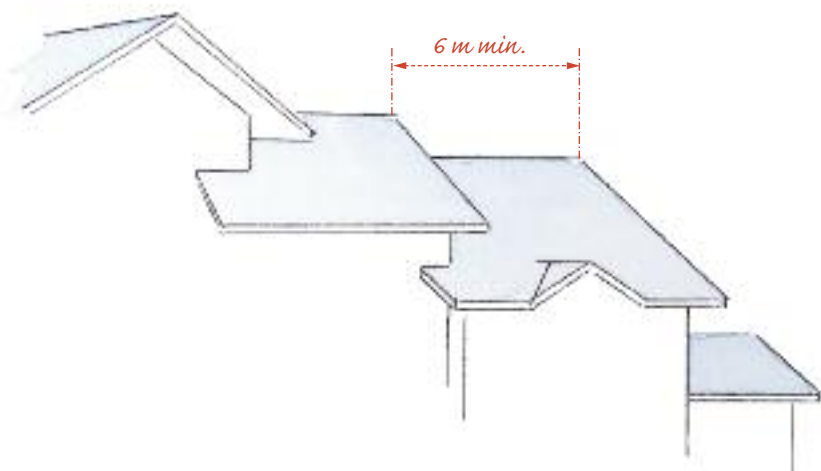
17 – 2 : decks (terrasse caillebotis en bois)

Les terrassements et mouvements de terrain étant interdits, les decks seront privilégiés pour constituer des prolongements de la construction dans le terrain. Ils seront bien entendus en bois et soumis aux mêmes règles que les balcons dès lors qu'ils comportent des garde-corps et des barreaudages.

La hauteur entre le sol naturel et le plancher du deck ne devra pas excéder 2 m.

■ Prescription n° 18 : chalets collectifs groupés sur certains tènements

(notamment tènements 47 et 48)

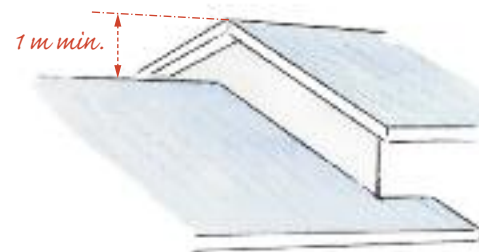


*Exception pour annexe
située en extrémité*

Afin de rompre l'uniformité, d'éviter la monotonie, d'apporter un aspect pittoresque, les ouvertures, les fermetures, les balcons, les crépis, etc., pourront être de dimensions, d'aspect et de teintes différentes dans une même construction ou façade.

- Les décrochements seront nombreux, fonctionnels et mettront en valeur certaines fonctions internes des bâtiments.
- Les toits multipans sont autorisés.
- Dans le cas de bâtiments longs au faîtage principal parallèle à la plus grande façade, celle-ci devra comporter une rupture de toit (à deux pans) jamais inférieure à 6 m sauf cas d'une annexe accolée en rez-de-chaussée en extrémité de bâtiments.

Le décrochement entre toits devra toujours être supérieur à 1 m.



Prescription n° 19 : constructions identiques

Plusieurs constructions voisines identiques sont interdites.

Prescription n° 20 : annexes, constructions préfabriquées

A l'exception des garages pouvant être dissociés du chalet lorsque le plan de composition prévoit à leur égard une zone de construction complémentaire, toutes les annexes nécessaires devront être prévues dès le départ et intégrées dans la construction principale.

Toutes constructions préfabriquées, quelles qu'elles soient, sont proscrites (abri-bois, garages, etc.).



Plantations



■ Prescription n° 21 : aménagement paysager de l'environnement proche du chalet

L'AFU des Chances et Passeaux a retenu dans ses principes d'aménagement, la revégétalisation de ses deux versants (Chances et Passeaux) afin d'aboutir à un lotissement paysager. Il en résultera à moyen terme un quartier où la végétation cohabitera harmonieusement avec les chalets.

Dans ce but l'AFU a prévu de procéder à la plantation de différentes zones s'étendant au travers de la plupart des lots, lesquels seront en conséquence en partie boisés et leurs propriétaires tenus d'entretenir cette végétation.

Pour assurer une continuité harmonieuse avec ces plantations hautes, les abords du chalet devront faire l'objet d'un aménagement paysager et à cet effet les propriétaires devront :

- refaire après construction un modelé de terrain épousant les pentes naturelles du terrain
- réengazonner les pentes au plus tôt dès la saison propice suivant l'achèvement de la construction
- procéder à des plantations arbustives notamment celles préservant un espace privatif autour du chalet (voir prescription N° 24 sur les clôtures)
- ces dispositions devront apparaître au stade du **Permis de construire** au moment du dépôt de la demande et clairement précisées sur le plan de masse.

Devront particulièrement être soignés les aménagements paysagers aux abords du chalet, surtout du côté de la voie de desserte afin de donner un aspect végétalisé et harmonieux à l'ensemble du lotissement.

■ Prescription n° 22 : prairies naturelles – alpages

Le cas échéant, les parties du lot non concernées par le programme de plantation de l'AFU ou par les aménagements paysagers des abords du chalet, seront maintenues en prairies naturelles (maintien des espèces existantes d'altitude – conservation du patrimoine végétal actuel).

■ Prescription n° 23 : entretien des arbres de haute futaie plantés par l'AFU

La partie du lot qui aura reçu les plantations hautes prévues par l'AFU, sera entretenue surtout les premières années, en évitant toutes dispositions augmentant la fragilité caractéristique des premières années de croissance des sujets qui auront été plantés.

■ Arbres rustiques à l'étage montagnard et subalpin

Principales espèces d'arbres rustiques jusqu'à 1900 m d'altitude

CONIFÈRES

Larix decidua	Mélèze d'Europe
Picea omorika	Epicéa de Serbie
Picea pungens	Epicéa du Colorado
Pinus cembra	Arolle
Pinus contorta	Pin de l'Alaska
Pinus uncinata	Pin à crochets

Espèces de conifères rustiques à 1900 m d'altitude dans des conditions favorables. Recherche du biotope pour chaque essence.

Pinus sylvestris	Pin sylvestre
------------------	---------------

FEUILLUS

Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Salix caprea	Saule marsault
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Sorbus aria	Alisier blanc
Sorbus mougeotii	Alisier de Mougeot

Espèces de feuillus rustiques à 1900 m d'altitude dans des conditions favorables. Recherche du biotope pour chaque essence.

Acer opalus	Erable à feuilles d'obier
Acer rubrum	Erable rouge
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Populus tremula	Peuplier tremble
Prunus avium	Merisier
Salix daphnoïdes	Saule à feuilles de laurier
Salix pentandra	Saule à cinq étamines

Toutes les espèces citées ci-dessus sont rustiques sur le secteur de l'Alpe d'Huez.



Principales espèces complémentaires d'arbres rustiques à Huez et jusqu'à 1700 m d'altitude dans des conditions très favorables

CONIFÈRES

Pinus nigra austriaca Pin noir d'Autriche (implanté ponctuellement)

FEUILLUS

<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine épineuse
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Laburnum alpinum</i>	Cytise des Alpes
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier commun
<i>Salix alba</i>	Saule argenté
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Ulmus glabra</i>	Orme des montagnes
<i>Carpinus betulus</i>	Charme

Toutes les espèces ligneuses citées sont naturelles, indigènes ou introduites. Des sélections horticoles, déclinaisons des noms scientifiques d'espèces citées sont parfois rustiques.

Cette liste ne comprend que des arbres et arbustes de grandes tailles pour certains feuillus en conditions extrêmes.

Chaque espèce est adaptée à un milieu dont les conditions particulières président à son développement. Les arbres seront implantés de façon à ne pas masquer les vues sur la vallée.



Divers



■ Prescription n° 24 : clôtures



- Il est rappelé que les clôtures sont interdites compte tenu du caractère alpin d'altitude du site et d'un enneigement perdurant plusieurs mois.
- Sont toutefois autorisées les clôtures à caractère temporaire (à retirer l'hiver) dès lors que leur hauteur ne dépasse pas 1 m et qu'elles sont constituées principalement de bois.
- Il est rappelé que les plantations arbustives pourront avantageusement remplacer ces éventuelles clôtures et préserver aux abords du chalet un espace à caractère un peu plus privatif.

- De même, quelques éléments naturels pourront marquer la limite de propriété tout en préservant le caractère OUVERT et NATUREL du lotissement.
- Les petites clôtures pour protection des potagers sont autorisées (H. max. : 1 m)





Rappel des règles du plan d'occupation des sols :

- clôtures le long des voies rigoureusement interdites
- clôtures provisoires entre lots : elles devront faire l'objet d'une demande d'agrément
- les clôtures légères en bois seront démontées avant le 15 novembre pour permettre le passage des skieurs.

Prescription n° 25 : boîtes aux lettres

L'un des principes directeurs du lotissement étant de rapprocher les chalets au plus près des voies de desserte, la boîte aux lettres sera avantageusement prévue en façade du chalet dès lors que celui-ci jouxte la voirie ou s'en trouve très proche.

À défaut, la boîte aux lettres sera incorporée au muret en pierres sèches grises, à réaliser par le propriétaire en bordure de voie et englobant les coffrets de comptage (électricité...).

■ Prescription n° 26 : signalisation et publicité

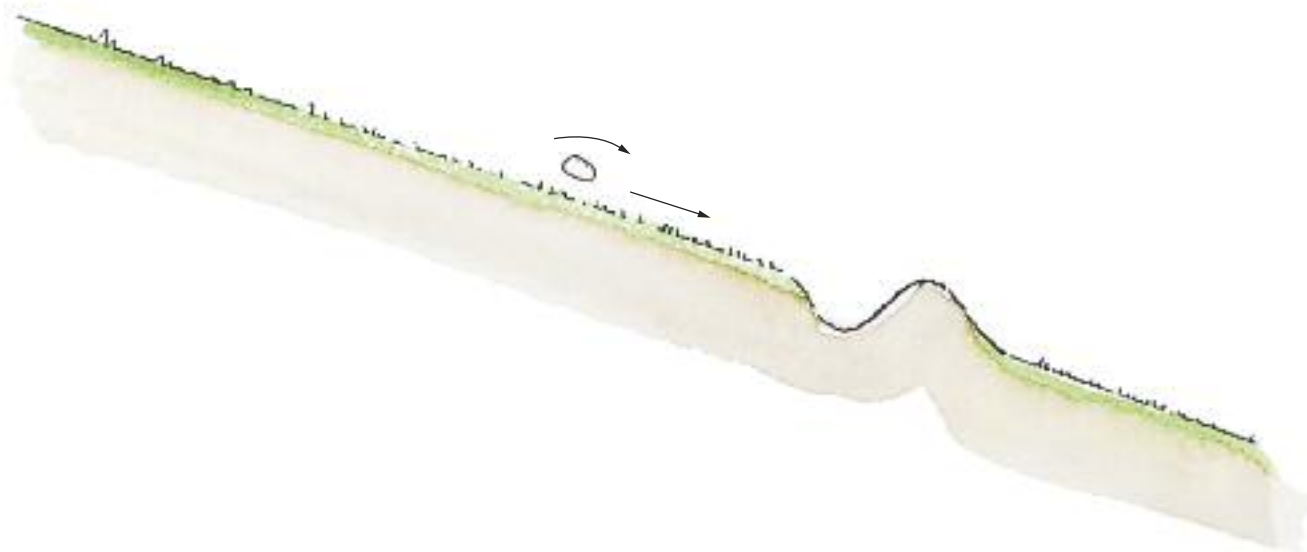


La signalisation des commerces et des professions libérales sera conforme à la réglementation générale approuvée par la commune d'Huez (voir arrêté municipal du 24 novembre 2003).

Elle sera de préférence constituée d'un ensemble en bois, traité de façon rustique, comportant des indications gravées, le tout supporté par un socle en pierres grises appareillées. Voir les exemples ci-dessus.

■ Prescription n° 27 : merlon de protection temporaire contre les chutes de pierres

Sur le secteur des Passeaux, pendant la période de construction, un merlon sera temporairement réalisé pour stopper les chutes de pierres, compte tenu de la pente des terrains et de la présence de voies de circulation à l'aval.





AFU des CHANCES ET PASSEAUX

Maison des Associations

Route du Coulet

38750 Alpe d'Huez

courriel : afu.chances-passeaux@orange.fr.